

Les brèves du Sundep-Solidaires Paris

Février 2013



Affichages obligatoires : harcèlement moral et sexuel

Le texte de l'article 222-33 du Code pénal doit être obligatoirement affiché dans les lieux de travail, ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche (Code du travail, art. L. 1153-5).

Article 222-33 du Code pénal

I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

Le texte de l'article 222-33-2 du Code pénal est affiché dans les lieux de travail (Code du travail, art. L. 1152-4).

Article 222-33-2 du Code pénal

Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

Extrait de la Circulaire DGT 2012/14 du 12 novembre 2012 relative au harcèlement et à l'application de la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel

SUNDEP-Solidaires Paris – siège social : 144 boulevard de la Villette 75019 PARIS

adresse postale : Bourse du Travail 3 rue du château d'eau 75010 PARIS

Tél. : 01 44 84 51 29 - E mail : ac-paris@sundep.org

Site web national : <http://www.sundep.org/> - Site académique : <http://www.sundep-paris.org/>

Cotisations syndicales, la réduction d'impôt devient crédit d'impôt

L'adhésion à une organisation syndicale représentative ouvre désormais droit à un crédit d'impôt et non plus à une simple réduction d'impôt. Cette mesure permettra aux adhérents non imposables d'obtenir le remboursement du crédit d'impôt correspondant.

La mesure devra donc s'appliquer dès 2013 sur les cotisations syndicales payées en 2012.

La réforme des rythmes à l'école primaire s'impose-t-elle aux établissements privés ?

Le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 portant sur l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires peut ne pas s'appliquer dans les établissements privés sous contrat puisque le chef d'établissement des établissements privés est responsable de l'organisation de l'établissement et de la vie scolaire et des activités extérieures au secteur sous contrat (Code de l'Éducation – article R442-39 : « Le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire » et article L442-5 : « Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat »)

Le chef d'établissement est libre de son organisation et donc libre d'appliquer cette nouvelle réforme, à condition de respecter la même durée annuelle du temps scolaire que dans l'enseignement public.

Les élus des CCMA et CCMD

Les membres des CCMA et CCMD (Commissions mixte académique ou départementale), élus par les maîtres des 1^{er} et 2nd degrés en janvier 2010 pour une durée de trois ans, voient leur mandat prolongé de 18 mois à compter du 1^{er} avril 2013 (arrêté du 18 janvier 2013).

Les CCM sont composées de représentants des maîtres, de représentants de l'administration et de représentants des chefs d'établissement ; elles se réunissent pour donner leur avis sur les avancements, promotions et les mutations.

Elles peuvent également siéger en formation disciplinaire.

Congé de paternité : du nouveau

Le congé de paternité n'est plus réservé seulement au père de l'enfant.

Il est, depuis le 1^{er} janvier 2013, ouvert au père de l'enfant ET aussi, indépendamment du lien de filiation avec l'enfant qui vient de naître,
- au conjoint de la mère ;
- à la personne liée à elle par un PACS ou qui vit maritalement avec elle.

Cette disposition n'est donc pas réservée à un seul adulte.

La singularité de cette nouvelle loi est qu'elle ouvre ce droit au bénéfice des femmes dans le cadre de couples homosexuels.

LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 94

Le Sundep-Solidaires Paris vous accueille

Des permanences sont assurées tous les vendredis (sauf pendant les congés scolaires) de 14 à 17 heures.

Pour nous rencontrer : Bourse du Travail 3 rue du Château d'Eau Paris 10^e (M^o République)

Bureau 527, 5^e étage, ascenseur 1

Pour nous téléphoner : 01 44 84 51 29

SUNDEP-Solidaires Paris – siège social : 144 boulevard de la Villette 75019 PARIS

adresse postale : Bourse du Travail 3 rue du château d'Eau 75010 PARIS

Tél. : 01 44 84 51 29 - Email : ac-paris@sundep.org

Site web national : <http://www.sundep.org/> - Site académique : <http://www.sundep-paris.org/>